

Département du Doubs

Commune de FRANOIS

N°2026/072

Code Postal 25770

Bureau Distributeur FRANOIS

.....
EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Arrondissement de
BESANCON**

Séance du 06/07/2026

Canton de Besançon 1

L'an deux mille vingt-six, le six du mois de juillet, le Conseil Municipal de la commune de FRANOIS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Émile BOURGEOIS Maire, en session ordinaire.

**Nota – le Maire certifie que
la convocation a été faite le
01/07/2026 et que le nombre
des membres en exercice est
de dix-neuf.**

Présents : 17

Mmes DELESSARD, GILLET, SIMON BOUVRET,
TANNIERES, DUBOIS, ICHOU, HAMDAN, LECLERC;
MM. BOURGEOIS, LORY, MOUTON, BAULIEU,
DUMORTIER, PONS, JOLY, COUDRY, LAPOUGE ;

Procurations de vote : 0

Absents excusés : 2

Marine PRALON, Thomas HOUSSIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 121 – 14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Françoise GILLET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FRANOIS**

Rapporteur : Emile BOURGEOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Publié le 9 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 025-212502587-20260706-2026087-DE



Monsieur le maire expose au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur transmis à chaque conseiller municipal et annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, le 6 juillet 2026

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



COMMUNE DE FRANOIS

Règlement intérieur du Conseil Municipal

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunion du conseil municipal

3

Article 1 : Périodicité des séances du conseil municipal**Article 2** : Convocations**Article 3** : Ordre du jour**Article 4** : Accès aux dossiers**Article 5** : Questions orales**Article 6** : Questions écrites

Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

5

Article 7 : Commissions municipales**Article 8** : Fonctionnement des commissions

Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal

7

Article 9 : Pouvoirs**Article 10** : Présidence**Article 11** : Quorum**Article 12** : Secrétariat de séance**Article 13** : Accès et tenue du public**Article 14** : Enregistrement des débats**Article 15** : Police de l'assemblée**Article 16** : Fonctionnaires municipaux

Chapitre 4 : Déroulement des séances - Organisation des débats et votes

10

Article 17 : Déroulement de la séance**Article 18** : Débats ordinaires**Article 19** : Cloture de toute discussion**Article 20** : Suspension de séance**Article 21** : Amendements**Article 22** : Votes et scrutins

Chapitre 5 : Procès verbaux et comptes rendus

12

Article 23 : Procès verbal de séance**Article 24** : Délibérations - transmission à l'autorité de contrôle**Article 25** : Registre des délibérations

Chapitre 6 : Dispositions diverses

13

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**Article 27** : Modification du règlement**Article 28** : Application du règlement

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances du conseil municipal

Art. L2121.7 - Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique à l'hôtel de ville.

Art. L2121.9 - Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu.

ARTICLE 2 : Convocations.

Art. L2121.10 - Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par mail (loi 2019-1461 du 27/12/2019). Toutefois un envoi papier peut toujours avoir lieu à la demande d'un élu. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Art. L2121.12 - Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Des pièces annexes au projet de délibérations peuvent être adressées aux conseillers municipaux avec l'envoi de la convocation. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il ne sera pas adressé de note explicative de synthèse avec la convocation.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du Jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la mairie et sur le site internet de la commune. Il peut également être communiqué à la presse.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent pas être délibérés.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers.

Art. L2121.13 - Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie, et aux jours et heures d'ouverture, dans le local désigné par le Maire.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : Questions orales.

Art. L2121.19 - Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé préalablement au Maire, 48 heures avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception.

Ces questions ne donnent lieu à aucun débat, ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance du Conseil Municipal. Un bref droit de réponse pourra être accordé au membre du conseil municipal qui a posé la question. Les questions orales sont traitées en fin de séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions permanentes concernées.

Les questions posées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 6 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : Commissions municipales

Art. L2121.22 - La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal. Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqués ci-dessous exclut le maire. Chaque conseiller municipal est membre d'au moins 2 commissions. Le maire préside de droit les commissions.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président de la commission.

Les commissions sont présidées par le maire et, en son absence par le vice-président de la commission.

Les commissions permanentes, au nombre de 14, seront les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Animation	5 membres
Cimetière	4 membres
Gestion technique	6 membres
Patrimoine	5 membres
Relation publique - économie	7 membres
Urbanisme	6 membres
Cadre de vie - forêt	5 membres
Communication	5 membres
Finances	5 membres
Jeunesse et sport	6 membres
Vie scolaire	5 membres
Voirie	4 membres
Gestion administrative	3 membres
Appel d'offres	6 membres

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Art. L2143.2 - Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Fonctionnement des commissions.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le maire 2 jours au moins avant la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour sera adressée à chaque conseiller 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée en commission.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par le vice-président des commissions. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis au secrétariat de mairie une semaine avant la date du conseil municipal pour transmission aux conseillers municipaux avant le conseil municipal.

Chaque commission peut après accord du Bureau Municipal organiser des réunions thématiques dans son domaine de responsabilités ouvertes aux habitants de la commune.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES

DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 : Pouvoirs.

Art. L2121.20 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit, daté et signé, de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier ou par mail en mairie avant la séance du Conseil Municipal et au plus tard à 17h00 le jour de la séance.

Un pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter.

ARTICLE 10 : Présidence

Art. L2121.14 - Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Art. L2122.8 - Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal

Lorsque le compte administratif ou le Compte financier unique du Maire sont débattus, le Conseil Municipal nomme son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, contrôle les pouvoirs, s'assure que le quorum est atteint pour que le conseil puisse valablement délibérer, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : Quorum

Art. L2121.17 - Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse une seconde convocation. Cette convocation doit indiquer que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. La délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : Secrétariat de séance.

Art. L2121.15 - Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire de séance a pour charge de faire signer une fiche de présence que chaque conseiller municipal doit viser à son arrivée.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et il est cosignataire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune et téléchargé sur le panneau numérique de la mairie.

ARTICLE 13 : Accès et tenue du public.

Art. L2121.18 - Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il doit se retirer, si conformément aux dispositions de l'art L2121.18 le conseil décide de se réunir à huis-clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Enregistrement des débats.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur.

Toutefois la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors la diffusion des images de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser

ARTICLE 15 : Police de l'assemblée.

Art. L2121.16 - Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des débats.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 16 : Fonctionnaires municipaux.

Art. L2121.15 - Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

DEROULEMENT DES SEANCES

ORGANISATION DES DEBATS

ET VOTES

Art. L2121.29 - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise à l'avis des commissions compétentes prévues au chapitre II du présent règlement.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour une fois l'ordre du jour adopté.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le Maire ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le maire peut décider de ne plus soumettre certains sujets inscrits à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 18 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et le cas échéant à une personne extérieure au Conseil Municipal suite à sa

proposition ou à celle d'une commission. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ou que de nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question, ou qu'il trouble le bon déroulement de la, séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

ARTICLE 19 : Clôture de toute discussion

Il appartient au maire, au cours de la séance, en sa qualité de Président de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue, et d'éviter tout abus, le maire peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance.

Un membre du conseil peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et procéder au vote.

ARTICLE 20 : Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance.

Tout conseiller municipal peut également demander à tout moment au Maire de suspendre la séance.

Le Maire fixe la durée de la suspension de séance.

Après chaque suspension de séance, le Maire et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

ARTICLE 21 : Amendements

Les amendements (faculté pour les membres d'une assemblée délibérante de proposer des modifications au texte soumis à discussion avant son adoption) ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Les amendements et contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 22 : Votes et scrutins

Art. L2121.20 – Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Tout conseiller municipal ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe le maire et ne prend part ni au débat ni au vote relatif à cette affaire. Son retrait est mentionné au procès-verbal.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres ayant un intérêt à l'affaire qui en fait l'objet.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE V

PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 : Procès-verbal de séance

Art. L2121.23 – Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Il est co-signé par le maire et le secrétaire de séance.

Art. L2121.6 - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit pour établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Art. L2121.25 - Le procès-verbal de la séance est affiché dans la huitaine. Il est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le procès-verbal affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : Délibérations – transmission à l'autorité de contrôle.

Les extraits des délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indique si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix pour, le nombre de voix, contre et le nombre d'abstention.

Ces extraits sont certifiés par le maire.

ARTICLE 25 : Registre des délibérations

Les délibérations sont numérotées et portées sur un registre côté et paraphé par le maire.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition de local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques

ARTICLE 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 28 : Application du règlement.

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur comporte 28 articles et a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2026.

Franois, le 08/07/2026

Le Maire,
Emile BOURGEOIS

